ENTREPRISES MINIÈRES GLOBEX INC.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATION ET DE DÉLITS D'INITIÉS

A. PORTÉE ET OBJECTIF

Objectifs de la Politique en matière de divulgation

Entreprises minières Globex inc. (« Globex » ou la « Société ») s'engage à divulguer, en temps opportun et de manière factuelle et exacte, l'information importante relative à la Société. La présente Politique a pour objectifs d'assurer que l'information importante soit divulguée en temps opportun et de manière cohérente et appropriée conformément aux lois en vigueur, ainsi que de protéger l'intégrité et de prévenir toute utilisation inappropriée d'une information importante ou confidentielle concernant Globex à la suite d'une divulgation. La Politique couvre la divulgation d'information dans :

(a) les documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières;
(b) les documents financiers et non financiers, y compris le rapport de gestion, les états financiers et autres déclarations écrites contenues dans les rapports annuels et trimestriels et les circulaires d'information de Globex;
(c) les communiqués de presse;
(d) les messages à destination des actionnaires;
(e) les présentations réalisées par des membres de la haute direction ou d'autres employés;
(f) le site Web de Globex, ses courriels et autres communications électroniques.

Cette Politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Globex, y compris aux personnes autorisées à parler en son nom, ainsi qu'à toute divulgation d'information de la part de Globex, y compris à ses actionnaires, à la communauté des investisseurs et aux médias.

Objectifs de la Politique en matière de délits d'initiés

Les lois sur les valeurs mobilières interdisent les « délits d'initiés » et imposent des restrictions sur le commerce des valeurs mobilières à quiconque se trouve en possession d'information importante non divulguée au public. Les règles et les procédures décrites dans la présente Politique ont été mises en œuvre afin de prévenir les opérations non autorisées sur les titres de Globex ainsi que la communication non autorisée d'information importante non divulguée au public concernant Globex. En outre, cette Politique vise à éviter que des administrateurs, des dirigeants et des employés ne s'engagent dans des transactions de valeurs mobilières qui, bien qu'elles ne soient pas illégales, pourraient causer des torts à leur réputation ainsi qu'à celle de la Société.

Tous les administrateurs, dirigeants et employés sont tenus de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières en ce qui concerne les délits d'initiés et les règles relatives aux délits d'initiés énoncées dans le Code de conduite professionnelle et de déontologie de Globex.

Il est essentiel que les administrateurs, dirigeants et employés de Globex agissent, et donnent l'apparence d'agir, conformément aux lois en vigueur ainsi qu'aux normes les plus exigeantes de déontologie dans la conduite des affaires. La présente Politique ne vise pas à remplacer votre responsabilité individuelle à comprendre et à respecter les interdictions contre les délits d'initiés qui sont prévues par la loi.

B. PRINCIPES DE DIVULGATION DE L'INFORMATION IMPORTANTE

L'information importante concernant Globex est divulguée en temps opportun et de manière cohérente et

appropriée, conformément aux lois en vigueur, ainsi que de manière à protéger l'intégrité et à prévenir toute divulgation ou utilisation inappropriée de l'information importante ou confidentielle concernant Globex. L'information concernant Globex sera considérée importante si :

- l'on peut raisonnablement s'attendre que cette information ait pour effet, ou puisse avoir pour effet, de changer le cours ou la valeur des titres de Globex;
- l'on peut raisonnablement s'attendre qu'un investisseur raisonnable considère cette information comme ayant une incidence importante sur ses décisions de placement;
- une telle information modifierait significativement l'ensemble de l'information disponible sur le marché pour les investisseurs.

En conformité avec l'exigence de divulgation immédiate de toute information importante en vertu des lois et des règles sur les valeurs mobilières, Globex observera les principes de base suivants relativement à la communication d'information :

(a) l'information importante sera communiquée au public le plus rapidement possible par communiqué de presse, sauf si le Comité établit qu'une telle divulgation serait indûment préjudiciable à Globex (par exemple, si la diffusion d'une telle information portait préjudice à des négociations dans le cadre d'une opération commerciale), auquel cas la confidentialité de l'information importante sera préservée jusqu'à ce que le Comité détermine que cette information importante peut être divulguée;

(b) lorsque la confidentialité de l'information importante est préservée, le Comité s'occupera de déposer une déclaration de changement important confidentiel auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières en vigueur ou s'entretiendra en toute confidentialité avec elles, selon la mesure qui est la plus appropriée dans les circonstances;

(c) une information importante défavorable sera communiquée aussi rapidement et intégralement qu'une information favorable;

(d) dans la mesure du possible, l'information ne sera pas communiquée de manière sélective. L'information importante communiquée à une ou à plusieurs personnes sera aussi communiquée au public investisseur, sauf si une telle divulgation est régie par une entente de confidentialité;

(e) si une information importante qui n'avait pas été divulguée est communiquée par inadvertance, cette information sera immédiatement divulguée par voie de communiqué de presse;

(f) l'information communiquée sera la même pour tous les publics, y compris la communauté des investisseurs, les médias, les clients, les employés, les partenaires et les actionnaires;

(g) l'information sera corrigée aussi rapidement que possible si Globex apprend qu'une information communiquée précédemment contenait une erreur importante au moment où elle a été transmise. Les corrections seront acheminées par les mêmes voies que la divulgation originale.

C. RÔLE DU COMITÉ DE DIVULGATION DE L'INFORMATION

Globex a formé un Comité de divulgation de l'information (le « Comité »), lequel est responsable d'aider la haute direction de Globex à : (i) déterminer si une information est importante ou non; (ii) s'assurer de la divulgation en temps opportun de l'information importante conformément aux lois sur les valeurs mobilières; et (iii) surveiller les communications de Globex ainsi que les procédures et pratiques associées.

Il est essentiel que le Comité soit informé rapidement de tout nouvel événement ou développement. Les employés qui prennent connaissance d'informations qui pourraient s'avérer importantes doivent rapidement communiquer avec le directeur financier, la vice-présidente directrice, le vice-président aux opérations ou tout

autre membre du Comité de divulgation de l'information.

Le Comité se compose des personnes qui occupent les postes suivants :

(a) le président et chef de la direction;
(b) la vice-présidente directrice;
(c) le vice-président aux opérations;
(d) le directeur financier;
(e) le secrétaire général;
(f) l'avocat-conseil.

Le Comité est responsable :

(a) de s'assurer que des systèmes, des procédés et des contrôles de l'information adéquats sont en place;

(b) d'examiner tous les communiqués de presse et les principaux documents d'information avant qu'ils ne soient publiés ou déposés;

(c) d'examiner et mettre à jour, le cas échéant, la présente Politique, annuellement ou au besoin, afin de s'assurer qu'elle est conforme aux nouvelles exigences réglementaires;

(d) de conserver des dossiers et d'informer le conseil d'administration, par l'entremise du comité de vérification, au besoin, sur toute demande de correction d'une communication publique faite unilatéralement par la Société ou provenant des autorités réglementaires et respectée par la Société.

D. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

À l'exception des situations décrites plus bas, tout administrateur, dirigeant ou employé de Globex qui est au courant d'une information confidentielle (que cette information soit considérée comme une information importante ou non) devra préserver le statut confidentiel de cette information et éviter de la divulguer à qui que ce soit, autre qu'à des employés ou à des représentants autorisés de Globex qui ont légitimement besoin de connaître cette information dans le cadre de leurs tâches et qui ont été préalablement avisés de la nature confidentielle de cette information. Les employés de Globex devront éviter de divulguer toute information confidentielle à une tierce partie, sauf s'il s'avère nécessaire de le faire dans le cours des affaires ou pour répondre à une exigence réglementaire.

Les parties externes qui sont au courant d'une information confidentielle ou d'une information importante non divulguée concernant Globex seront avisées de ne pas divulguer cette information à qui que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires. Ces parties externes confirmeront par écrit leur engagement à ne pas divulguer l'information au moyen d'une entente de confidentialité ou de non-divulgation; ces parties ne pourront pas négocier de titres de Globex jusqu'à ce que l'information soit divulguée au public ou jusqu'à ce que toutes les conditions de l'entente aient été exécutées, selon la dernière éventualité à se produire.

Afin de prévenir toute utilisation inappropriée d'une information importante divulguée par inadvertance, les employés de Globex devront suivre des étapes raisonnables afin de protéger l'information confidentielle, notamment :

- en s'assurant de préserver la confidentialité de l'information en leur possession, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bureau;

- en conservant les documents et les dossiers contenant de l'information confidentielle dans un endroit sûr, dont l'accès est restreint aux personnes qui « ont besoin de connaître » cette information dans le cours normal des affaires, en utilisant des noms de code au besoin;

- en utilisant des mots de passe pour protéger l'accès aux données électroniques confidentielles;
- en traitant les données relatives aux essais et à l'exploration comme des informations confidentielles et dont l'accès est restreint au bureau jusqu'à ce que les résultats aient été divulgués par voie de communiqués de presse ou de rapports d'évaluation.
- en évitant de discuter de questions confidentielles dans des endroits où on peut les entendre, ou d'une manière telle que la discussion pourrait être entendue;
- en évitant de lire des documents confidentiels dans des endroits publics et en évitant de les déposer là où d'autres pourraient les récupérer;
- en évitant de faire des copies inutiles de documents confidentiels et en déchiquetant ou détruisant toutes les copies en surplus de documents confidentiels;
- en transmettant des documents par voie électronique, à savoir par télécopieur, par courriel, directement d'un ordinateur à un autre ou par l'intermédiaire d'un protocole FTP ou d'un autre protocole de transfert Internet, uniquement lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être faite et reçue dans des conditions sûres;
- en transmettant les documents confidentiels par voie électronique uniquement lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être faite et reçue dans des conditions sûres.

E. PORTE-PAROLES DÉSIGNÉS

Afin de s'assurer que la communauté des investisseurs, les autorités réglementaires, les rédacteurs de bulletins d'information et les médias reçoivent une information cohérente et exacte, le seul porte-parole officiel de Globex sera son président et chef de la direction. Le président et chef de la direction pourra, exceptionnellement, désigner d'autres personnes de Globex pour parler au nom de la Société à sa place, ou pour répondre à des demandes de renseignements précises en provenance de la communauté des investisseurs.

En l'absence d'une demande de renseignements précise, les employés qui ne sont pas des porte-paroles autorisés ne doivent en aucun cas répondre à des demandes de renseignements en provenance de la communauté des investisseurs, des médias, de communautés d'intérêts ou d'actionnaires. Toutes les demandes d'information faites à des porte-paroles non désignés doivent être réacheminées à un porte-parole officiel.

F. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Des communiqués de presse sont diffusés régulièrement et aussi souvent que nécessaire afin d'informer les actionnaires de Globex des activités et de l'exploitation de la Société.

Une fois que le Comité aura établi qu'un nouveau développement est important, il autorisera la publication d'un communiqué de presse, sauf s'il détermine que ce nouveau développement doit demeurer confidentiel dans l'immédiat. Les informations relatives à tout nouveau développement devant demeurer confidentiel devront être classées adéquatement dans un dossier confidentiel et donner lieu à un contrôle interne.

Si une annonce est planifiée à un jour et une heure correspondant aux heures de négociations d'une Bourse où les actions de Globex sont cotées, un préavis à l'effet qu'un communiqué de presse annonçant une information importante sera publié devra être envoyé au service de surveillance des marchés de la Bourse en question afin de permettre une suspension de cotation si la Bourse le juge nécessaire.

Si le communiqué de presse annonçant l'information importante est publié à l'extérieur des heures de

négociations de la Bourse, la Bourse devra être avisée rapidement et, dans tous les cas, avant la réouverture des marchés.

Les communiqués de presse seront affichés sur le site Web de Globex et autrement distribués par Globex seulement après la confirmation de leur diffusion sur le fil de presse. Le site Web comprendra un avis au lecteur à l'effet que l'information était exacte au moment où elle a été affichée, mais qu'elle pourrait être remplacée ou rectifiée par des informations divulguées ultérieurement.

G. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

Les conférences téléphoniques auront lieu au moment jugé opportun par le Comité et seront accessibles simultanément à toutes les parties intéressées, par téléphone ou par webémission sur Internet. Un communiqué de presse contenant toutes les informations importantes pertinentes sera publié avant la tenue de la conférence. Au début de la conférence, un représentant de Globex fera les mises en garde d'usage concernant les renseignements de nature prospective et dirigera les participants vers les documents accessibles au public contenant les hypothèses, les sensibilités et une analyse complète des risques et des incertitudes applicables à la nouvelle.

Globex annoncera à l'avance la tenue de la conférence téléphonique et de la webémission par voie de communiqué de presse, lequel annoncera la date, l'heure et le sujet, et expliquera aux parties intéressées comment y participer. En outre, Globex pourra envoyer des invitations à des analystes, des investisseurs institutionnels, des médias et d'autres personnes. Toute information complémentaire non importante fournie aux participants sera également affichée sur le site Web de manière à ce que quiconque puisse la consulter.

Un enregistrement de la conférence sera disponible pendant au moins sept jours et une version audio archivée de la webémission ou une transcription textuelle de celle-ci sera disponible sur le site Web de Globex pendant au moins 30 jours.

H. RÉPONSE DE GLOBEX AUX RUMEURS

Advenant le cas où la Bourse demande à Globex de faire une déclaration définitive en réaction à une rumeur sur les marchés qui entraîne une volatilité importante des actions de Globex, le Comité examinera la question et décidera s'il faut publier un communiqué de presse. Si la rumeur est vraie en tout ou en partie, Globex publiera immédiatement un communiqué de presse divulguant l'information importante pertinente. Si la rumeur n'est aucunement fondée, Globex émettra un communiqué de presse indiquant que la Société ne comprend pas les raisons de la volatilité de ses actions.

I. RELATIONS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

Les employés de Globex qui ne sont pas dûment autorisés conformément à la section E de la présente Politique ne doivent en aucun cas communiquer d'informations concernant Globex à la communauté des investisseurs ou aux médias, que ces informations soient importantes ou non. Toutes les demandes en provenance de la communauté des investisseurs ou des médias doivent être acheminées au président et chef de la direction.

Globex reconnaît que les réunions avec les principaux analystes et investisseurs constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. Les employés de Globex dûment autorisés conformément à la section E de la présente Politique rencontreront ponctuellement les analyses, les investisseurs et les représentants des médias, soit individuellement ou en petits groupes. Globex ne communiquera que des informations non importantes lors des réunions individuelles ou de groupe, ainsi que des informations importantes déjà divulguées.

Si Globex prévoit faire l'annonce d'une information importante à une rencontre avec des analystes ou des actionnaires ou lors d'une conférence de presse ou d'une conférence téléphonique, alors cette annonce doit être précédée d'un communiqué de presse contenant l'information qui sera divulguée.

Examen des rapports et des modèles financiers des analystes

Sur demande, Globex pourra examiner l'exactitude factuelle des ébauches de rapports de recherche ou de modèles financiers des analystes en se fondant sur l'information divulguée. Globex ne confirmera pas et ne tentera pas d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste, sauf si celles-ci reposent sur des erreurs factuelles, et elle n'exprimera pas son consentement à l'égard du modèle et des estimations des résultats de l'analyste.

Afin d'éviter de sembler endosser le rapport ou le modèle d'un analyste, Globex fournira ses commentaires par écrit et y joindra, lorsque c'est possible, une mise en garde précisant qu'elle a examiné uniquement l'exactitude factuelle du rapport.

Limites relatives à la distribution des rapports d'analystes

Les rapports d'analystes sont généralement des produits qui appartiennent au cabinet de ces analystes. Distribuer ou faire référence aux rapports d'analystes, ou fournir des liens vers ces rapports, pourra être considéré comme un endossement par Globex de ces rapports. Pour ces raisons, Globex ne fournira des rapports d'analystes aux personnes externes à Globex ou de manière générale aux employés de Globex qu'avec l'approbation préalable du Comité ou des dirigeants de la Société. Nonobstant ce qui précède, Globex distribuera des rapports d'analystes à ses administrateurs et aux membres de sa haute direction afin de surveiller les communications de Globex et de les aider à comprendre comment Globex est évaluée par le marché et comment les développements commerciaux influencent les analyses. Globex pourra aussi remettre les rapports d'analystes à ses conseillers financiers et professionnels dans le cours normal des affaires. Globex pourra afficher sur son site Web une liste complète des sociétés de placement et des analystes qui fournissent des données de recherche sur Globex, et ce, quelle que soit leur recommandation. Cette liste, si elle est fournie, contiendra des liens vers des sites Web ou des publications d'analystes ou d'autres tiers, à la discrétion des dirigeants de la Compagnie.

Allocutions et présentations externes

Toute invitation à prononcer une allocution externe ou à effectuer une présentation externe à propos de Globex lors de conférences ou d'autres événements publics auxquels les actionnaires, la communauté des investisseurs ou les médias investissements pourront être présents, ou qui pourraient être mis à la disposition de l'un ou l'autre des groupes précédemment cités, devra être préapprouvée par un porte-parole autorisé avant l'acceptation et le contenu d'une telle allocution ou présentation devra être examiné et approuvé par un membre du Comité de divulgation de l'information. De plus, toute allocution ou présentation qui pourrait contenir de l'information importante n'ayant pas été précédemment divulguée par Globex devra être examinée au préalable par le Comité.

Communications Web

Le président et chef de la direction ainsi que les personnes dûment désignées pour répondre à certaines requêtes spécifiques et le secrétaire général sont responsables de répondre aux demandes de renseignements et aux commentaires reçus par Internet en provenance des actionnaires et de la communauté d'investisseurs. Seules des informations déjà divulguées au public ou des informations qui peuvent être autrement divulguées conformément à la présente Politique seront utilisées pour répondre à de telles demandes de renseignements.

L'ARI (le président et chef de la direction) est responsable de la supervision de la mise à jour du site Web de

Globex; toutefois, cette responsabilité est déléguée au vice-président aux opérations en ce qui a trait aux informations liées à l'exploitation, aux propriétés et aux informations techniques et cette responsabilité est déléguée au directeur financier, à au secrétaire général et au trésorier en ce qui a trait à la vérification des informations publiées sur le site Web pour s'assurer qu'elle sont exactes, complètes, à jour et conformes aux lois sur les valeurs mobilières en vigueur.

Divulguer une information au public uniquement par l'intermédiaire du site Web de Globex ne constitue pas une méthode de communication adéquate dans le cas d'une information jugée importante. Toute information importante publiée sur le site Web devra être d'abord divulguée par voie de communiqué de presse.

Les employés de Globex ne sont pas autorisés à représenter Globex ou à parler au nom de la Société sur des forums de discussion Internet, des salons de clavardage, des blogues ou des services de réseautage sociaux à moins que de tels employés n'aient été préalablement autorisés à le faire par le président et chef de la direction. Si les employés de Globex participent à des discussions Internet à propos de Globex, alors ils peuvent le faire uniquement à titre personnel – en respectant le Code de conduite professionnelle et de déontologie – et ne peuvent en aucun cas discuter d'informations confidentielles ou importantes.

Orienter par la communication d'informations utiles

Globex tentera d'assurer, par la diffusion régulière d'informations quantitatives et qualitatives au public, que les estimations des analystes correspondent aux attentes de Globex. Si Globex en vient à la conclusion qu'elle présentera des résultats qui diffèrent de façon importante des attentes, elle pourra décider de divulguer cette information dans un communiqué de presse afin de permettre la discussion sans risquer une divulgation sélective d'informations.

J. RENSEIGNEMENTS DE NATURE PROSPECTIVE

Globex pourra occasionnellement fournir certains renseignements de nature prospective, soit oralement, par voie de communiqué de presse ou d'autres documents d'information, afin de permettre à ses actionnaires et à la communauté des investisseurs de mieux évaluer la Société et ses perspectives futures. Tout renseignement de nature prospective sera clairement identifié comme tel et sera accompagné des mises en garde appropriées. Toutes les nouvelles divulgations de renseignements de nature prospective importants devront être approuvées par une ou plus d'une des personnes suivantes : le président et chef de la direction, le directeur financier, le premier vice-président exécutif, le vice-président aux opérations ou le Comité de divulgation de l'information.

K. PÉRIODES DE SILENCE

Chaque trimestre, Globex observera des périodes de silence au cours desquelles la Société n'organisera aucune réunion en personne ou par téléphone avec les analystes, les investisseurs ou les médias, mais où elle fournira néanmoins des orientations ou des commentaires sur les résultats d'exploitation ou la situation financière attendus pour le trimestre en cours. Pendant une période de silence, les communications se limiteront généralement à répondre aux demandes de renseignements non sollicitées concernant des informations publiques non importantes. Les périodes de silence régulières commenceront 15 jours avant la date de publication prévue des résultats financiers trimestriels ou annuels et se termineront par l'émission d'un nouveau communiqué de presse divulguant les résultats pour le trimestre venant de prendre fin. Le Comité avisera le conseil d'administration, la haute direction et les employés du moment où auront lieu ces périodes de silence.

L. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX DÉLITS D'INITIÉS

Un des principaux objectifs des lois sur les valeurs mobilières est d'interdire les « délits d'initiés ». Le délit d'initié se produit lorsqu'une personne se sert d'informations importantes non divulguées au public pour prendre la décision d'acheter, de vendre ou d'autrement négocier des titres d'une société, ou encore lorsqu'elle fournit ces informations à des tierces personnes en dehors du cours normal des affaires. Les interdictions contre les délits d'initiés s'appliquent à la réalisation de transactions et à la communication d'informations par pratiquement toute personne, y compris l'ensemble des administrateurs, des dirigeants et des employés de Globex, si les informations en cause sont « importantes » et « non publiques ».

Si un administrateur, un dirigeant ou un employé obtient une information importante non divulguée au public concernant la Société, ni cette personne ni aucune autre personne qui lui est liée (conformément à la définition plus bas) ne peuvent acheter ou vendre des titres Globex ou entreprendre toute autre action qui leur permettrait de retirer un bénéfice de cette information. Communiquer cette information à un tiers parti (« donner un tuyau », ou, en anglais, le « tipping »), autrement que dans le cours normal des affaires, est également interdit. « Donner un tuyau » survient lorsque vous communiquez une information importante non divulguée au public concernant Globex à une entité ou à une tierce personne et que celle-ci, soit : (a) effectue des opérations sur un titre en lien avec l'information que vous lui avez fournie; ou (b) communique cette information à une tierce personne qui effectue des opérations sur un titre relié. « Donner des tuyaux » constitue une violation de la loi, même si vous n'effectuez pas vous-même d'opérations sur des titres ou ne retirez pas de bénéfices à la suite de la communication de l'information.

Pour les besoins de la présente Politique, une « personne liée » s'entend des époux, des enfants mineurs et des personnes qui vivent sous le même toit, ainsi que de toutes les entités légales sur lesquelles cette personne exerce un contrôle.

L'information concernant Globex sera considérée importante : (a) si une telle information a pour effet, ou si l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pour effet, de changer le cours ou la valeur des titres de Globex; (b) s'il est fort probable qu'un investisseur raisonnable considérerait cette information comme ayant une incidence importante sur ses décisions de placement; ou (c) si une telle information modifierait significativement l'ensemble de l'information disponible sur le marché pour les investisseurs.

La liste non exhaustive suivante fournit des exemples d'informations qui pourraient être importantes, tout dépendant de leur portée et de leur ampleur :

- résultats trimestriels ou annuels, ou résultats ou projections d'exploitation;
- fusions, acquisitions, coentreprises ou désinvestissements;
- changements apportés à la direction, ou changements de contrôle de Globex;
- ventes publiques ou privées de titres de Globex;
- nouveaux développements, y compris des questions réglementaires, importants succès sur des projets;
- changements de vérificateurs et accords/désaccords avec les vérificateurs;
- litiges en instances ou anticipés;
- fractionnements d'actions ou changements de la structure du capital ou de la Société.

L'information est « non publique » jusqu'à ce qu'elle ait été divulguée au public et qu'un temps raisonnable se soit écoulé pour permettre aux marchés Boursiers d'assimiler cette information. L'information importante concernant Globex devrait être considérée comme non publique à moins d'une certitude à l'effet qu'elle a été déjà diffusée publiquement.

En cas de doute à savoir si l'information est importante ou non publique, vous devriez consulter le président et chef de la direction afin d'obtenir son avis avant de procéder à des opérations sur des titres.

Aucun employé de Globex, de ses filiales et de leurs conseils d'administration ne sera autorisé à négocier sur marge des titres de la Société.

Les initiés sont personnellement tenus de déposer en temps opportun des rapports d'initié exacts.

M. PÉRIODES D'INTERDICTION

Les initiés aviseront le président ou le directeur financier de leurs intentions de négocier des titres de la Société afin de s'assurer que les initiés n'effectuent pas d'opérations pendant les périodes d'interdiction ou lorsque la Société pourrait se préparer à divulguer de l'information importante ou qu'elle vient de réaliser des activités commerciales confidentielles.

Aucune transaction de devra être effectuée par les administrateurs, les dirigeants ou les initiés au cours de la période commençant le premier jour suivant la fin d'un trimestre ou la fin de l'exercice, et se terminant le troisième jour civil suivant la divulgation par la Société des résultats financiers pour un trimestre ou pour l'exercice.

Les périodes d'interdiction d'opérations s'appliquent également à tous les autres employés qui ont accès à l'information importante non divulguée au public, notamment lors de la préparation des états financiers avant que les résultats n'aient été communiqués au public.

Des périodes d'interdiction peuvent également être prescrites à d'autres moments, à la suite de circonstances particulières relatives à Globex. Toutes les parties ayant connaissances ou étant susceptibles d'avoir connaissance de ces circonstances particulières seront couvertes par la période d'interdiction. Ces parties peuvent inclure : des conseillers externes tels que des avocats, des banquiers d'affaires, des consultants en relations avec les investisseurs et tout autre conseiller professionnel, ainsi que les contreparties aux négociations lors de transactions potentielles matérielles.

En outre, des périodes d'interdiction peuvent être prescrites par le président ou un autre dirigeant ou directeur, à d'autres moments, lorsque cela sera jugé nécessaire, et celles-ci seront annoncées à l'avance par voie de communiqué de presse.

N. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Le respect de la présente Politique est essentiel pour assurer la réputation et la réussite de Globex. Il incombe à chaque administrateur, dirigeant ou employé de Globex de s'assurer personnellement de comprendre et de respecter ses obligations en vertu de la présente Politique.

Tout employé qui enfreint volontairement cette Politique pourra se voir imposer une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement sans préavis. La violation de cette Politique peut aussi constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières, ce qui pourrait engager la responsabilité personnelle des administrateurs, des dirigeants ou des employés. Si un employé semble avoir enfreint certaines lois sur les valeurs mobilières, Globex pourra porter la question devant les autorités réglementaires appropriées, ce qui pourrait donner lieu à l'imposition d'amendes ou d'autres pénalités.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVULGATION ET DE DÉLITS D'INITIÉS

Je, _____, atteste avoir reçu, lu et compris la Politique en matière de divulgation et de délits d'initiés (la « Politique »). Je me conformerai à tous les égards aux normes décrites dans cette Politique.

La signature du présent formulaire d'attestation ne constitue pas une renonciation à tout autre droit que je pourrais avoir en vertu de la loi ou d'un contrat.

Nom (en lettres moulées) : _____

Poste actuel : _____

Date : _____

Signature : _____

Veuillez remplir ce formulaire et le retourner au secrétaire général.